



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appels d'offres

Question écrite n° 42850

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les procédures d'appel d'offres dans les collectivités locales. Dans les procédures d'appel d'offres, la commission d'appel d'offres est la seule entité à pouvoir effectuer le choix de l'entreprise mieux disante. Elle tient son pouvoir de l'article 297-II, alinéa 2, du code des marchés publics qui stipule : « Elle (...) choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante. » Ensuite, il appartient au représentant légal de la collectivité de signer le marché subsequent suite à l'autorisation qui lui est donnée par l'assemblée délibérante. Dans la pratique administrative, on observe que dans beaucoup de collectivités locales, la délibération qui procède au lancement de la procédure contient également l'autorisation donnée à l'exécutif de signer le futur marché. Or des interprétations analysent un tel acte comme une délégation générale, puisqu'aucune indication n'est donnée sur le nom du contractant ni sur le prix et le considèrent comme illégal. Ainsi, des collectivités devraient procéder en deux temps : une première délibération pour lancer la procédure et inviter la commission d'appel d'offres à se réunir ; une deuxième pour autoriser l'exécutif à signer le marché, une fois que la commission d'appel d'offres a statué. Toutefois, une telle procédure allonge les délais. Elle peut paraître superflue si l'on considère que le choix de l'entreprise mieux disante est du seul ressort de la commission d'appel d'offres, qu'il n'appartient pas à l'assemblée délibérante de se substituer à elle et que l'exécutif a donc compétence liée en la matière. Dans cette situation, il lui demande quelle procédure adopter pour que les marchés signés le soient en respect de la loi et des textes en vigueur et ne pas craindre un recours contentieux contre ces actes.

Texte de la réponse

Si, aux termes des articles 297 II et 299 ter du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres a, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, compétence pour choisir l'offre qu'elle juge la plus intéressante, l'assemblée délibérante tient des textes généraux qui lui confient le soin de régler les affaires de la collectivité (cf. code général des collectivités territoriales (CGCT), art. L. 2121-29, L. 3211-1, L. 4221-1 et L. 4424-1), compétence pour décider de conclure le contrat. Il en résulte que l'exécutif doit se conformer aux décisions des assemblées délibérantes et qu'il est, par voie de conséquence, tenu de conclure les contrats dans les conditions décidées par l'organe délibérant (CE, 19 octobre 1973, Patris d'Uckermann, Rec. p. 576). L'absence de délibération exécutoire (CE, 20 janvier 1989, ville de Millau, Req. no 70686) spéciale au contrat (CE, 12 octobre 1960, centre hospitalier régional de Nantes, Rec. p. 528) est sanctionnée par la nullité de l'acte. En revanche, il n'est formellement exigé ni par le code général des collectivités territoriales ni par la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'autorisation de signer soit donnée à l'exécutif après que la commission d'appel d'offres a fait son choix pourvu que l'organe délibérant ait exercé sa compétence. Cela suppose qu'il ait délibéré non seulement pour lancer la procédure (sous réserve, pour les communes, de la jurisprudence préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme c/commune d'Orcet, TA de Clermont-Ferrand, 18 mai 1993, Rec. T. p. 871, qui semble admettre la compétence du maire dans la passation du marché jusqu'à la décision de contracter), inviter la commission d'appel d'offres à se réunir, autoriser l'exécutif à signer le marché mais encore, pour approuver un

projet de contrat dont l'economie ne pourra d'ailleurs etre modifiee en cours de procedure d'appel d'offres eu egard au principe de l'intangibilite des offres. En consequence et sous reserve de l'appréciation souveraine du juge, une seule deliberation peut suffire a la condition qu'elle comporte l'ensemble des elements rappelés ci-dessus et qu'elle contienne des indications suffisantes sur l'operation envisagee et son montant estime.

Données clés

Auteur : [M. Accoyer Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42850

Rubrique : Marches publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4890

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1410